

Note : Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel.

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**ALLÉGATIONS DE GÉNOCIDE AU TITRE DE LA CONVENTION POUR  
LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

**(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE  
EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR  
INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**4 octobre 2022**

*[Traduction du Greffe]*

**DÉCLARATION D'INTERVENTION DÉPOSÉE PAR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE EN VERTU  
DE L'ARTICLE 63 DU STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

4 octobre 2022

A Monsieur le greffier de la Cour internationale de Justice, le soussigné, dûment autorisé par la République d'Autriche, déclare ce qui suit :

1. Au nom de la République d'Autriche, j'ai l'honneur de soumettre à la Cour, en vertu du droit énoncé au paragraphe 2 de l'article 63 de son Statut, une déclaration d'intervention en l'affaire relative à des *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*.

2. Selon le paragraphe 2 de l'article 82 du Règlement de la Cour, un Etat qui désire se prévaloir du droit que lui confère l'article 63 du Statut doit déposer une déclaration qui

«précise l'affaire et la convention qu'elle concerne et contient :

- a) des renseignements spécifiant sur quelle base l'Etat déclarant se considère comme partie à la convention ;
- b) l'indication des dispositions de la convention dont il estime que l'interprétation est en cause ;
- c) un exposé de l'interprétation qu'il donne de ces dispositions ;
- d) un bordereau des documents à l'appui, qui sont annexés».

3. Ces éléments sont précisés ci-dessous.

**I. DROIT D'INTERVENTION DE L'AUTRICHE**

4. Le 30 mars 2022, se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour, le greffier a averti l'Autriche, en sa qualité de partie à la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide» ou la «convention»), que, dans la requête de l'Ukraine, cette convention était «invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond». Il a en outre précisé que

«[l'Ukraine] entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de [la convention sur le génocide] pourrait être en cause en l'affaire.»<sup>1</sup>

5. En soumettant la présente déclaration, l'Autriche se prévaut, en sa qualité de partie à la convention sur le génocide, du droit d'intervenir qu'elle tient du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut. Elle exerce ce droit, conformément au paragraphe [1] de l'article 82 du Règlement de la Cour,

---

<sup>1</sup> Lettre en date du 30 mars 2022 (n° 156413) adressée aux Etats parties à la convention sur le génocide par le greffier de la Cour internationale de Justice.

en déposant sa déclaration «le plus tôt possible avant la date fixée pour l'ouverture de la procédure orale». De surcroît, en application de l'article 63 du Statut, l'Autriche entend limiter son intervention aux questions liées à l'interprétation de la convention dans le contexte de la présente affaire.

6. Si la présente intervention est déclarée recevable, l'Autriche demande, en application du paragraphe 1 de l'article 86 du Règlement de la Cour, à recevoir copie des pièces de procédure et documents y annexés déposés par les Parties et se réserve le droit de présenter des observations écrites sur l'objet de l'intervention.

7. Par la présente intervention, l'Autriche n'entend pas devenir partie à l'instance. Cependant, en intervenant en l'espèce, elle accepte comme également obligatoire à son égard l'interprétation de la convention sur le génocide que contiendra l'arrêt que la Cour rendra en l'espèce.

8. Enfin, l'Autriche indique par la présente être disposée à aider la Cour en joignant son intervention à celle d'autres Etats intervenants partageant la même position en vue des stades ultérieurs de la procédure, si la Cour estime qu'une telle démarche serait utile dans l'intérêt d'une bonne et diligente administration de la justice.

## II. AFFAIRE ET CONVENTION CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCLARATION

9. Le 26 février 2022, l'Ukraine a introduit une instance contre la Fédération de Russie au titre de l'article IX de la convention sur le génocide<sup>2</sup>. La requête introductive d'instance était accompagnée d'une demande priant la Cour d'indiquer des mesures conservatoires en application de l'article 41 du Statut<sup>3</sup>.

10. L'Ukraine affirme que sa requête «a trait à un différend ... concernant l'interprétation, l'application et l'exécution de la convention [sur le génocide]»<sup>4</sup>. Elle avance, plus précisément, que

«la Fédération de Russie a soutenu de façon mensongère que des actes de génocide avaient été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk, a usé de ce prétexte pour reconnaître les prétendues «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk», puis a annoncé et lancé une «opération militaire spéciale» contre l'Ukraine, avec pour objectif affiché de prévenir et de punir de prétendus actes de génocide dénués de tout fondement factuel»<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance en date du 26 février 2022 («requête»).

<sup>3</sup> *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine, 26 février 2022 («demande de mesures conservatoires»).

<sup>4</sup> Requête, par. 2.

<sup>5</sup> *Ibid.* ; voir aussi par. 8-11, où l'Ukraine renvoie notamment à l'allocation prononcée le 21 février 2022 par le président de la Fédération de Russie, dans laquelle celui-ci fondait sa décision de «reconna[ître] immédiatement l'indépendance et la souveraineté des Républiques populaires de Donetsk et de Louhansk» sur «des atrocités et le génocide auxquels près de 4 millions de personnes [étaient] exposées» (<http://en.kremlin.ru/events/president/transcripts/statements/67828>) ; et à l'allocation prononcée le 24 février 2022 par le président de la Fédération de Russie, par laquelle il déclarait que le but de l'opération militaire était de «protéger les personnes soumises, depuis huit ans, aux exactions et au génocide du régime de Kiev» (<http://en.kremlin.ru/events/president/news/67843>) ; voir aussi *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022 («ordonnance en indication de mesures conservatoires»), par. 37-42.

11. Le 7 mars 2022, la Fédération de Russie a déposé au Greffe de la Cour un document exposant sa position sur la prétendue «incompétence» de la Cour en l'affaire<sup>6</sup>. Elle soutient notamment que son «opération militaire spéciale» est «fondée sur l'article 51 de la Charte des Nations Unies et sur le droit international coutumier»<sup>7</sup>, par opposition à la convention sur le génocide. La Fédération de Russie considère que les allégations de l'Ukraine ne relèvent pas *ratione materiae* de l'article IX de la convention sur le génocide, car

«[é]voquer un génocide ne revient pas à invoquer la convention ni à admettre l'existence d'un différend au regard de celle-ci, puisque la notion de génocide existe en droit international coutumier indépendamment de la convention. ... Dans la déclaration à laquelle se réfère le Gouvernement ukrainien, le président de la Fédération de Russie ne mentionne nullement la convention.»<sup>8</sup>

12. La Cour a rejeté cet argument *prima facie* dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 16 mars 2022, rendue à la suite d'une audience et après examen du document déposé par la Fédération de Russie<sup>9</sup>. Elle a notamment souligné que

«depuis 2014, divers organes de l'Etat et hauts représentants russes ont évoqué, dans des déclarations officielles, la commission d'actes de génocide par l'Ukraine dans les régions de Louhansk et de Donetsk. La Cour observe en particulier que le comité d'investigation de la Fédération de Russie — organe public officiel — a engagé, depuis 2014, des poursuites pénales contre de hauts fonctionnaires ukrainiens à raison d'actes allégués de génocide contre la population russophone habitant les régions susmentionnées «en violation de la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide».<sup>10</sup>

13. La Cour en a conclu que

«les éléments versés au dossier démontrent *prima facie* que les déclarations faites par les Parties mentionnent l'objet de la convention sur le génocide avec suffisamment de clarté pour que l'Ukraine soit admise à invoquer la clause compromissoire de cet instrument pour fonder sa compétence»<sup>11</sup>.

14. Ces observations montrent clairement que la convention sur le génocide et son interprétation correcte sont centrales dans l'affaire en cause. En sa qualité de partie à la convention sur le génocide, l'Autriche est en droit, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 63 [du Statut de la Cour], d'intervenir et de présenter son interprétation de cet instrument. En outre, la Cour a déclaré que les obligations prévues par la convention sont dues *erga omnes partes*, de sorte que tout Etat partie à la convention a un intérêt juridique à ce que les autres Etats parties les respectent<sup>12</sup>.

---

<sup>6</sup> Document (avec annexes) de la Fédération de Russie exposant sa position sur le prétendu «défaut de compétence» de la Cour en l'affaire, 7 mars 2022 («document de la Fédération de Russie»).

<sup>7</sup> *Ibid.*, par. 15.

<sup>8</sup> *Ibid.*, par. 20.

<sup>9</sup> Ordonnance en indication de mesures conservatoires, par. 48.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 37.

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 44.

<sup>12</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), exceptions préliminaires, arrêt du 22 juillet 2022*, par. 107-109.

### **III. BASE SUR LAQUELLE L'AUTRICHE EST PARTIE À LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

15. Le 19 mars 1958, l'Autriche a déposé son instrument d'adhésion à la convention sur le génocide auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article XI de la convention<sup>13</sup>. A la suite de l'entrée en vigueur de l'instrument le 17 juin 1958, l'Autriche y est devenue partie au sens de son article XIII.

### **IV. DISPOSITIONS DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE QUI SONT EN CAUSE EN L'ESPÈCE**

16. Selon la lettre du greffier en date du 30 mars 2022, les articles I, II, III et IX de la convention sur le génocide sont en cause en l'espèce. Même si ces dispositions touchent tant à la compétence de la Cour qu'au fond de l'affaire, l'Autriche limitera son intervention à des questions de compétence, à savoir l'interprétation qu'il convient de donner de la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention sur le génocide<sup>14</sup>.

17. Cependant, pour interpréter la clause compromissoire, lue plus précisément à la lumière de l'objet et du but de la convention, il est nécessaire de se référer à d'autres dispositions de cet instrument. L'Autriche se réserve enfin le droit de présenter d'autres déclarations portant sur l'interprétation des articles de la convention relatifs au fond de l'affaire.

### **V. DÉCLARATION PORTANT SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE IX DE LA CONVENTION SUR LE GÉNOCIDE**

18. L'article IX de la convention sur le génocide se lit comme suit :

«Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.»

19. L'Autriche entend traiter de l'interprétation de la compétence de la Cour telle que prévue à l'article IX de la convention sur le génocide au vu des circonstances propres à l'espèce. Les demandes de l'Ukraine peuvent être réparties en deux groupes de questions de compétence.

20. La première catégorie de questions de compétence touche à la demande par laquelle l'Ukraine a prié la Cour «de dire et de juger que, contrairement à ce que prétend la Fédération de

---

<sup>13</sup> Voir annexes.

<sup>14</sup> Ni le libellé de l'article 63 du Statut ni les quelques éléments de jurisprudence de la Cour y afférents ne circonscrivent aux questions de fond, par opposition aux questions juridictionnelles, le droit d'intervention prévu à l'article 63 du Statut ; voir *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, déclaration d'intervention, ordonnance du 4 octobre 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 235-236, opinion dissidente du juge Schwebel (déclarant que «l'intervention pendant la phase juridictionnelle de l'instance fa[ic]t partie du droit que l'article 63 confère aux Etats») ; voir aussi Kolb, R., *The International Court of Justice* (Hart Publishing 2014), p. 737 («Il convient de commencer par ce qui est généralement admis, à savoir qu'une intervention est possible en lien avec chaque titre de compétence prévu par une convention multilatérale, tel que, par exemple, une clause compromissoire.»).

Russie, aucun acte de génocide, tel que défini à l'article III de la convention sur le génocide, n'a été commis dans les oblasts ukrainiens de Louhansk et de Donetsk»<sup>15</sup>.

21. Le remède sollicité consisterait en un «jugement déclaratoire négatif» de la Cour à l'effet de dire que l'Ukraine *n'a pas* commis de génocide, tel que défini par la convention. Se pose alors la question de savoir si l'article IX de la convention confère à la Cour la compétence *ratione materiae* de dire et de constater l'absence d'actes de génocide, soit une non-violation de l'article III.

22. Les «jugements déclaratoires négatifs» établissant le non-manquement à des obligations internationales relèvent des prérogatives de la Cour tout autant que les jugements déclaratoires à l'effet de constater le manquement à une obligation. A titre d'exemple, en l'affaire relative aux *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc*, la demanderesse avait prié la Cour de déclarer qu'elle avait agi de façon «conforme aux dispositions conventionnelles ... liant ... les Etats-Unis [et elle-même]»<sup>16</sup>. La Cour, qui doit s'assurer de sa compétence *proprio motu*<sup>17</sup>, n'a relevé aucun problème de compétence quant à la demande de la France aux fins d'un jugement déclaratoire négatif et a procédé à l'examen au fond de cette demande. Elle a de même confirmé, dans son arrêt en l'affaire *Lockerbie*, sa compétence à l'égard de la requête de la demanderesse qui sollicitait un jugement déclaratoire négatif établissant qu'elle *n'avait pas* violé la convention de Montréal<sup>18</sup>.

23. En conséquence, l'Autriche considère, compte tenu de la jurisprudence de la Cour, que celle-ci est compétente pour rendre un jugement déclaratoire concernant le non-manquement à des obligations internationales.

24. La seconde catégorie des questions de compétence a trait au grief que l'Ukraine tire du fait que

«l'annonce et la mise en œuvre, par la Fédération de Russie, de mesures à son encontre et sur son territoire sous la forme d'une «opération militaire spéciale» lancée le 24 février 2022 sur le fondement d'un prétendu génocide, ainsi que la reconnaissance qui a précédé cette opération, sont incompatibles avec la convention»<sup>19</sup>.

25. Cette catégorie de griefs ne peut être examinée avant que soit établie la compétence de la Cour à l'égard de la question de savoir si le comportement de la Fédération de Russie est contraire aux obligations incombant à celle-ci en matière d'interprétation, d'application et d'exécution de la convention sur le génocide.

26. Il apparaît à l'Autriche que la question principale de compétence relevant de la seconde catégorie est celle de savoir si l'article IX de la convention donne à la Cour compétence pour

---

<sup>15</sup> Requête, par. 30 a).

<sup>16</sup> *Droits des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique au Maroc (France c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 182.

<sup>17</sup> *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1972, p. 52, par. 13.

<sup>18</sup> *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, Recueil C.I.J. 1998, p. 9.

<sup>19</sup> Requête, par. 26 et par. 30 b)-d).

connaître d'un différend relatif à des déclarations et actes effectués sur le fondement d'allégations abusives de génocide qui vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit de la convention sur le génocide.

27. On trouvera aux sections ci-après la déclaration de l'Autriche concernant l'interprétation de l'article IX de la convention sur le génocide, conformément à la règle interprétative donnée à l'article 31 de la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités (ci-après la «convention de Vienne») : «[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but». Bien que la convention de Vienne ne soit pas directement applicable *ratione temporis* en l'espèce, il est constant que son article 31 reflète le droit international coutumier<sup>20</sup>.

### 1. Sens ordinaire des termes de l'article IX

28. Pour appliquer la règle générale d'interprétation, il convient tout d'abord d'interpréter les termes du traité suivant leur sens ordinaire<sup>21</sup>.

29. Selon le sens ordinaire des termes de l'article IX de la convention sur le génocide, la Cour a compétence à l'égard des «différends» relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la convention. Cette notion de différend — «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts»<sup>22</sup> — est au cœur de l'interprétation de l'article IX.

30. Un différend existe lorsque «les points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales, «so[nt] nettement opposés»<sup>23</sup>. A cet égard, «l'opposition manifeste ... ne doi[t] pas nécessairement être énoncé[e] *expressis verbis*»<sup>24</sup>, du moment que «le défendeur a[] connaissance, ou ne p[eu]t pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurt[ent] à l'«opposition manifeste» du demandeur»<sup>25</sup>. De même, «il n'est pas nécessaire qu'un Etat mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre Etat, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité devant la Cour»<sup>26</sup>.

31. Le différend doit en principe exister à la date du dépôt de la requête devant la Cour<sup>27</sup>. En l'espèce, l'Ukraine fait référence à des déclarations qui ont manifesté les points de vue opposés

---

<sup>20</sup> Voir, par exemple, *Sentence arbitrale du 3 octobre 1899 (Guyana c. Venezuela)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 2020, p. 475, par. 70.

<sup>21</sup> Par exemple, *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 22, par. 41.

<sup>22</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I., série A n° 2, p. 11.

<sup>23</sup> *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50.

<sup>24</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.

<sup>25</sup> Voir, par exemple, *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 850, par. 41.

<sup>26</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30.

<sup>27</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 851, par. 42-43.

nourris par la Fédération de Russie et par elle-même avant qu'elle dépose sa requête<sup>28</sup>. En outre, le document soumis à la Cour le 7 mars 2022, dans lequel la Fédération de Russie a répété les allégations de génocide qui forment l'objet même de la demande formulée par l'Ukraine<sup>29</sup>, ainsi que tout autre «comportement ... postérieur à la requête (ou la requête proprement dite)» peuvent être pertinents pour ce qui est «de confirmer l'existence d'un différend [ou] d'en clarifier l'objet»<sup>30</sup>.

32. Conformément à l'article IX de la convention sur le génocide, un différend ne relève de la compétence de la Cour que s'il touche à «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention.

33. L'Autriche fait valoir que la compétence de la Cour à l'égard de l'«exécution» de la convention — ce qui est une caractéristique inhabituelle, car les clauses compromissaires se limitent en général à «l'interprétation et l'application» de l'instrument dans lequel elles figurent — vient conforter encore une interprétation de l'article IX qui fait entrer dans les prérogatives de la Cour la constatation de l'absence de génocide. Le fait que des Etats parties ont des points de vue opposés relativement à des allégations de génocide constitue de toute évidence un différend en ce qui concerne non seulement l'interprétation et l'application de la convention sur le génocide, mais aussi le point de savoir si l'Etat accusé a ou non bien «exécuté» la convention.

34. La Cour a récemment dit que «[c]ertains actes peuvent entrer dans le champ de plusieurs instruments et un différend relatif à ces actes peut avoir trait «à l'interprétation ou à l'application» de plusieurs traités ou autres instruments»<sup>31</sup>.

35. Il s'ensuit que le fait que les demandes d'une partie puissent toucher simultanément à d'autres questions juridiques ou politiques que celle de «l'interprétation, l'application ou l'exécution» de la convention sur le génocide n'infirme en rien l'article IX. Même si le différend au sens large soulève des questions touchant à la Charte des Nations Unies ou au droit coutumier international *parallèlement* aux questions soulevées au regard de la convention sur le génocide, la Cour «ne peut pas déduire l'objet du différend du contexte politique», mais doit «se fonder sur ce que le requérant lui demande»<sup>32</sup> au titre de cette convention.

36. L'Ukraine prie la Cour de dire et de juger si certaines déclarations et certains actes effectués sur le fondement d'allégations abusives de génocide sont conformes à la convention sur le génocide. Elle en appelle à la Cour afin que celle-ci se prononce, à la lumière des dispositions de la convention sur le génocide et du principe *pacta sunt servanda*, sur le comportement de la Fédération de Russie. Selon les réclamations de l'Ukraine, la Fédération de Russie ne peut se soustraire aux obligations qui lui incombent en application de la convention sur le génocide, car les Etats parties à cet instrument ne peuvent choisir comme ils l'entendent d'appliquer soit un traité soit le droit international coutumier dans une situation donnée. Au contraire, les obligations nées d'un traité

---

<sup>28</sup> Voir requête, par. 8-11.

<sup>29</sup> Document de la Fédération de Russie, par. 20.

<sup>30</sup> *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (II), p. 851, par. 43.*

<sup>31</sup> *Violations alléguées du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2021, p. 27, par. 56.*

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 28, par. 59.

l'emportent sur le droit international coutumier conformément à la maxime d'interprétation de la *lex specialis*<sup>33</sup>.

37. De surcroît, les différends fondés sur l'article IX «compr[ennent] ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III».

38. Ainsi que l'a fait observer la Cour, cette clause «n'exclut aucune forme de responsabilité d'Etat»<sup>34</sup>, de sorte que la compétence de la Cour au titre de la convention recouvre la responsabilité de l'Etat pour tout type de comportement, y compris la formulation d'allégations fallacieuses de génocide. Dans le même ordre d'idées, la Cour a confirmé que l'article IX s'applique également à des différends portant sur des obligations qui ne sont «pas expressément imposée[s] par les termes mêmes de la Convention»<sup>35</sup>. Par conséquent, l'objet du différend peut aussi concerner l'article IX en soi, ainsi que la convention prise dans son ensemble<sup>36</sup>.

39. Enfin, l'article IX permet à «une Partie au différend» de saisir la Cour. Il s'ensuit qu'un Etat partie accusé de génocide a le même droit de s'adresser à la Cour pour en obtenir un jugement déclaratoire que l'Etat qui a formulé cette accusation. En conséquence, le libellé même de l'article IX confère compétence à la Cour pour rendre un jugement déclaratoire négatif à l'effet de constater la non-violation de la convention sur le génocide.

## 2. Interprétation de bonne foi de la convention sur le génocide

40. La Cour a fait observer que le principe de bonne foi, énoncé à l'article 31 de la convention de Vienne, «oblige les Parties à [l]appliquer [un traité] de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint»<sup>37</sup>. Autrement dit, l'obligation d'interpréter de bonne foi sert de garde-fou contre tout détournement des termes du traité. En ce sens, ce principe constitue le versant positif de l'interdiction de l'abus de droit, faisant équivaloir une interprétation de mauvaise foi à une interprétation abusive<sup>38</sup>.

41. A la lumière de ce qui précède, un Etat partie manque d'interpréter, d'appliquer et d'exercer de bonne foi la convention sur le génocide dès lors que ses accusations de génocide et tous

---

<sup>33</sup> *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 137, par. 274 («D'une manière générale, les règles conventionnelles ayant le caractère de *lex specialis*, il ne conviendrait pas qu'un Etat présente une demande fondée sur une règle de droit international coutumier si, par traité, il a déjà prévu des moyens de régler une telle demande.»).

<sup>34</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616, par. 32.

<sup>35</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 113, par. 166.

<sup>36</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 616, par. 33.

(«[La Cour] fera d'ailleurs observer qu'il ressort à suffisance des termes mêmes de [l']exception [préliminaire de la Yougoslavie] que les Parties, non seulement s'opposent sur les faits de l'espèce, sur leur imputabilité et sur l'applicabilité à ceux-ci des dispositions de la convention sur le génocide, mais, en outre, sont en désaccord quant au sens et à la portée juridique de plusieurs de ces dispositions, dont l'article IX.»).

<sup>37</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 79, par. 142.

<sup>38</sup> OMC, *Etats-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes*, WT/DS58/AB/R, rapport de l'organe d'appel en date du 12 octobre 1998, par. 158.

ses actes subséquents ayant pour but déclaré de prévenir et de punir un tel génocide ne sont pas objectivement étayés par un quelconque fondement factuel ou juridique.

42. Un différend portant sur le point de savoir si un Etat partie a méconnu le principe de bonne foi et, partant, fait une interprétation et une application abusives de la convention sur le génocide, entre donc dans les prévisions de l'article IX.

### **3. Objet et but de la convention sur le génocide**

43. L'article 31 de la convention de Vienne dispose qu'un traité doit être interprété de bonne foi à la lumière de son objet et de son but, tels qu'ils peuvent être reflétés en son préambule<sup>39</sup>. Le préambule de la convention sur le génocide précise que l'objet et le but de cet instrument consistent à promouvoir «l'esprit et les fins des Nations Unies». Ainsi, lorsqu'ils s'emploient à interpréter, appliquer et exercer la convention, les Etats parties ne peuvent agir d'une façon qui irait à l'encontre de l'esprit et des fins de la Charte des Nations Unies. S'inscrivant dans cette même logique, la Cour a déjà affirmé qu'«il est clair que chaque Etat ne peut déployer son action que dans les limites de ce que lui permet la légalité internationale»<sup>40</sup>.

44. La Cour a en outre relevé que «[l]a considération des fins supérieures de la Convention est, en vertu de la volonté commune des parties, le fondement et la mesure de toutes les dispositions qu'elle renferme»<sup>41</sup>.

45. L'objet et le but de la convention, qui sont de protéger les principes de morale les plus élémentaires, exigent également qu'un Etat affirmant être victime d'une invocation abusive du crime de génocide par un autre Etat partie puisse saisir la Cour. L'objet et le but de la convention plaident donc avec force en faveur d'une lecture de l'article IX selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution de la convention comprennent les différends concernant des allégations abusives de génocide qui sont contraires à la lettre et à l'esprit de la convention.

## **VI. CONCLUSION**

46. Au vu de ce qui précède, l'Autriche prie respectueusement la Cour de dire que cette déclaration est recevable et qu'elle se prévaut de son droit d'intervenir en la présente instance au titre du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut de la Cour.

---

<sup>39</sup> Par exemple, *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I)*, p. 118, par. 39.

<sup>40</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I)*, p. 221, par. 430.

<sup>41</sup> *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1951*, p. 23.

47. L'Autriche se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente déclaration au cours des exposés écrits ou oraux et en déposant d'autres déclarations auprès de la Cour.

Au nom de la République d'Autriche,  
M. l'ambassadeur et agent,  
(Signé) Helmut TICHY.

---

**ANNEXES : DOCUMENTS À L'APPUI DE LA PRÉSENTE DÉCLARATION D'INTERVENTION**



156413

Le 30 mars 2022

*Excellence,*

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre (n° 156253) en date du 2 mars 2022, par laquelle j'ai porté à la connaissance de votre Gouvernement que l'Ukraine a, le 26 février 2022, déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introduisant une instance contre la Fédération de Russie en l'affaire relative à des Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie). Une copie de la requête était jointe à cette lettre. Le texte de ladite requête est également disponible sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)).

Le paragraphe 1 de l'article 63 du Statut de la Cour dispose que

«[L]orsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffier les avertit sans délai».

Le paragraphe 1 de l'article 43 du Règlement de la Cour précise en outre que

«[L]orsque l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige peut être en cause au sens de l'article 63, paragraphe 1, du Statut, la Cour examine quelles instructions donner au Greffier en la matière».

Sur les instructions de la Cour, qui m'ont été données conformément à cette dernière disposition, j'ai l'honneur de notifier à votre Gouvernement ce qui suit.

Dans la requête susmentionnée, la convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (ci-après la «convention sur le génocide») est invoquée à la fois comme base de compétence de la Cour et à l'appui des demandes de l'Ukraine au fond. Plus précisément, celle-ci entend fonder la compétence de la Cour sur la clause compromissoire figurant à l'article IX de la convention, prie la Cour de déclarer qu'elle ne commet pas de génocide, tel que défini aux articles II et III de la convention, et soulève des questions sur la portée de l'obligation de prévenir et de punir le génocide consacrée à l'article premier de la convention. Il semble, dès lors, que l'interprétation de cette convention pourrait être en cause en l'affaire.

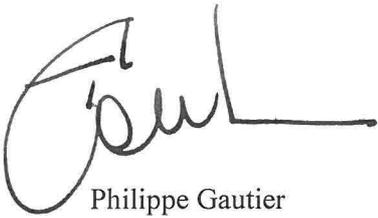
./.

[Lettres aux Etats parties à la convention sur le génocide  
(à l'exception de l'Ukraine et de la Fédération de Russie)]

Votre pays figure sur la liste des parties à la convention sur le génocide. Aussi la présente lettre doit-elle être regardée comme constituant la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut. J'ajoute que cette notification ne préjuge aucune question concernant l'application éventuelle du paragraphe 2 de l'article 63 du Statut sur laquelle la Cour pourrait par la suite être appelée à se prononcer en l'espèce.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Greffier de la Cour,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gautier', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Gautier



Nachdem die am 9. Dezember 1948 von der Generalversammlung der Vereinten Nationen einstimmig genehmigte Konvention über die Verhütung und Bestrafung des Völkermordes, welche also lautet:

**CONVENTION ON THE PREVENTION AND PUNISHMENT OF THE CRIME OF GENOCIDE**

The Contracting Parties  
Having considered the declaration made by the General Assembly of the United Nations in its resolution 96 (I) dated 11 December 1946 that genocide is a crime under international law, contrary to the spirit and aims of the United Nations and condemned by the civilized world;

Recognizing that at all periods of history genocide has inflicted great losses on humanity; and

Being convinced that, in order to liberate mankind from such an odious scourge, international co-operation is required,

Hereby agree as hereinafter provided:

**Article I**

The Contracting Parties confirm that genocide, whether committed in time of peace or in time of war, is a crime under international law which they undertake to prevent and to punish.

**Article II**

In the present Convention, genocide means any of the

**CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

Les Parties Contractantes,  
Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (I) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

Conviennent de ce qui suit:

**Article premier**

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

**Article II**

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un

(Übersetzung.)

**KONVENTION ÜBER DIE VERHÜTUNG UND BESTRAFUNG DES VÖLKERMORDES**

Nach Erwägung der Erklärung, die von der Generalversammlung der Vereinten Nationen in ihrer Resolution 96 (I) vom 11. Dezember 1946 abgegeben wurde, daß Völkermord ein Verbrechen nach Völkerrecht ist, das dem Geist und den Zielen der Vereinten Nationen zuwiderläuft und von der zivilisierten Welt verurteilt wird,

In Anerkennung der Tatsache, daß der Völkermord der Menschheit in allen Zeiten der Geschichte große Verluste zugefügt hat, und

In der Überzeugung, daß zur Befreiung der Menschheit von einer solch verabscheuungswürdigen Geißel internationale Zusammenarbeit erforderlich ist,

sind die Vertragschließenden Parteien hiemit wie folgt übereingekommen:

**Artikel I**

Die Vertragschließenden Parteien bestätigen, daß Völkermord, ob in Friedens- oder in Kriegszeiten begangen, ein Verbrechen nach Völkerrecht ist, zu dessen Verhütung und Bestrafung sie sich verpflichten.

**Artikel II**

In dieser Konvention bedeutet Völkermord eine der fol-

following acts committed with intent to destroy, in whole or in part, a national, ethnical, racial or religious group, as such:

- (a) Killing members of the group;
- (b) Causing serious bodily or mental harm to members of the group;
- (c) Deliberately inflicting on the group conditions of life calculated to bring about its physical destruction in whole or in part;
- (d) Imposing measures intended to prevent births within the group;
- (e) Forcibly transferring children of the group to another group.

#### Article III

The following acts shall be punishable:

- (a) Genocide;
- (b) Conspiracy to commit genocide;
- (c) Direct and public incitement to commit genocide;
- (d) Attempt to commit genocide;
- (e) Complicity in genocide.

#### Article IV

Persons committing genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be punished, whether they are constitutionally responsible rulers, public officials or private individuals.

#### Article V

The Contracting Parties undertake to enact, in accordance with their respective Constitutions, the necessary legislation to give effect to the

quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

#### Article III

Seront punis les actes suivants:

- a) Le génocide;
- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

#### Article IV

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

#### Article V

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'appli-

genden Handlungen, die in der Absicht begangen wird, eine nationale, ethnische, rassische oder religiöse Gruppe als solche ganz oder teilweise zu zerstören:

- a) Tötung von Mitgliedern der Gruppe;
- b) Zufügung von schwerem körperlichem oder seelischem Schaden an Mitgliedern der Gruppe;
- c) vorsätzliche Unterwerfung der Gruppe unter Lebensbedingungen mit dem Ziel, ihre körperliche Zerstörung ganz oder teilweise herbeizuführen;
- d) Verhängung von Maßnahmen, die auf die Geburtenverhinderung innerhalb der Gruppe gerichtet sind;
- e) gewaltsame Überführung von Kindern der Gruppe in eine andere Gruppe.

#### Artikel III

Die folgenden Handlungen werden bestraft:

- a) Völkermord;
- b) Verschwörung zur Begehung von Völkermord;
- c) unmittelbare und öffentliche Anreizung zur Begehung von Völkermord;
- d) Versuch des Völkermordes;
- e) Beteiligung am Völkermord.

#### Artikel IV

Personen, die Völkermord oder eine der sonstigen in Artikel III angeführten Handlungen begehen, werden bestraft, gleichviel ob sie nach der Verfassung verantwortliche regierende Personen, öffentliche Beamte oder Privatpersonen sind.

#### Artikel V

Die Vertragsschließenden Parteien verpflichten sich, in Übereinstimmung mit ihren Verfassungen die notwendigen gesetzgeberischen Maßnahmen zu er-

provisions of the present Convention and, in particular, to provide effective penalties for persons guilty of genocide or of any of the other acts enumerated in article III.

#### Article VI

Persons charged with genocide or any of the other acts enumerated in article III shall be tried by a competent tribunal of the State in the territory of which the act was committed, or by such international penal tribunal as may have jurisdiction with respect to those Contracting Parties which shall have accepted its jurisdiction.

#### Article VII

Genocide and the other acts enumerated in article III shall not be considered as political crimes for the purpose of extradition.

The Contracting Parties pledge themselves in such cases to grant extradition in accordance with their laws and treaties in force.

#### Article VIII

Any Contracting Party may call upon the competent organs of the United Nations to take such action under the Charter of the United Nations as they consider appropriate for the prevention and suppression of acts of genocide or any of the other acts enumerated in article III.

#### Article IX

Disputes between the Contracting Parties relating to the interpretation, application or fulfilment of the present Convention, including those relating to the responsibility of a State for genocide or for any of the other acts enumerated in ar-

cation des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

#### Article VI

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

#### Article VII

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

#### Article VIII

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

#### Article IX

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes

greifen, um die Anwendung der Bestimmungen dieser Konvention sicherzustellen und insbesondere wirksame Strafen für Personen vorzusehen, die des Völkermordes oder einer der sonstigen in Artikel III angeführten Handlungen schuldig sind.

#### Artikel VI

Personen, denen Völkermord oder eine der sonstigen in Artikel III angeführten Handlungen zur Last gelegt wird, werden vor ein zuständiges Gericht des Staates, in dessen Gebiet die Handlung begangen worden ist, oder vor das internationale Strafgericht gestellt, das für jene Vertragschließenden Parteien zuständig ist, die seine Gerichtsbarkeit anerkannt haben.

#### Artikel VII

Völkermord und die sonstigen in Artikel III angeführten Handlungen werden bei der Auslieferung nicht als politische Straftaten angesehen.

Die Vertragschließenden Parteien verpflichten sich, in derartigen Fällen die Auslieferung gemäß ihren geltenden Gesetzen und Verträgen zu bewilligen.

#### Artikel VIII

Jede Vertragschließende Partei kann die zuständigen Organe der Vereinten Nationen damit befassen, gemäß der Charta der Vereinten Nationen jene Maßnahmen zu ergreifen, die sie für die Verhütung und Bekämpfung von Völkermordhandlungen oder einer der sonstigen in Artikel III angeführten Handlungen für geeignet erachten.

#### Artikel IX

Streitigkeiten zwischen den Vertragschließenden Parteien bezüglich der Auslegung, Anwendung oder Durchführung dieser Konvention, einschließlich derjenigen, die sich auf die Verantwortlichkeit eines Staates für Völkermord oder eine der son-

ticle III, shall be submitted to the International Court of Justice at the request of any of the parties to the dispute.

#### Article X

The present Convention, of which the Chinese, English, French, Russian, and Spanish texts are equally authentic, shall bear the date of 9 December 1948.

#### Article XI

The present Convention shall be open until 31 December 1949 for signature on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State to which an invitation to sign has been addressed by the General Assembly.

The present Convention shall be ratified, and the instruments of ratification shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

After 1 January 1950 the present Convention may be acceded to on behalf of any Member of the United Nations and of any non-member State which has received an invitation as aforesaid.

Instruments of accession shall be deposited with the Secretary-General of the United Nations.

#### Article XII

Any Contracting Party may at any time, by notification addressed to the Secretary-General of the United Nations, extend the application of the present Convention to all or any of the territories for the conduct of whose foreign relations that Contracting Party is responsible.

#### Article XIII

On the day when the first twenty instruments of ratification or accession have been deposited, the Secretary-General shall draw up a procès-verbal

énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

#### Article X

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

#### Article XI

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XII

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

#### Article XIII

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il trans-

stigen in Artikel III angeführten Handlungen beziehen, werden auf Antrag einer der an dem Streitfall beteiligten Parteien dem Internationalen Gerichtshof unterbreitet.

#### Artikel X

Diese Konvention, deren chinesischer, englischer, französischer, russischer und spanischer Text gleichermaßen authentisch ist, trägt das Datum des 9. Dezember 1948.

#### Artikel XI

Diese Konvention steht bis zum 31. Dezember 1949 jedem Mitglied der Vereinten Nationen und jedem Nicht-Mitgliedstaat, an den die Generalversammlung eine Einladung zur Unterzeichnung gerichtet hat, zur Unterzeichnung offen.

Diese Konvention bedarf der Ratifikation; die Ratifikationsurkunden werden bei dem Generalsekretär der Vereinten Nationen hinterlegt.

Nach dem 1. Jänner 1950 kann jedes Mitglied der Vereinten Nationen und jeder Nicht-Mitgliedstaat, der, wie oben erwähnt, eine Einladung erhalten hat, der Konvention beitreten.

Die Beitrittsurkunden werden bei dem Generalsekretär der Vereinten Nationen hinterlegt.

#### Artikel XII

Eine Vertragsschließende Partei kann jederzeit durch Mitteilung an den Generalsekretär der Vereinten Nationen die Anwendung dieser Konvention auf alle oder eines der Gebiete erstrecken, für deren internationale Beziehungen diese Vertragsschließende Partei verantwortlich ist.

#### Artikel XIII

An dem Tag, an dem die ersten zwanzig Ratifikations- oder Beitrittsurkunden hinterlegt sind, errichtet der Generalsekretär ein Protokoll und über-

and transmit a copy thereof to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

The present Convention shall come into force on the ninetieth day following the date of deposit of the twentieth instrument of ratification or accession.

Any ratification or accession effected subsequent to the latter date shall become effective on the ninetieth day following the deposit of the instrument of ratification or accession.

#### Article XIV

The present Convention shall remain in effect for a period of ten years as from the date of its coming into force.

It shall thereafter remain in force for successive periods of five years for such Contracting Parties as have not denounced it at least six months before the expiration of the current period.

Denunciation shall be effected by a written notification addressed to the Secretary-General of the United Nations.

#### Article XV

If, as a result of denunciations, the number of Parties to the present Convention should become less than sixteen, the Convention shall cease to be in force as from the date on which the last of these denunciations shall become effective.

#### Article XVI

A request for the revision of the present Convention may be made at any time by any Contracting Party by means of a notification in writing addressed to the Secretary-General.

The General Assembly shall decide upon the steps, if any, to be taken in respect of such request.

mettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non-membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article XIV

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

#### Article XV

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

#### Article XVI

Une demande de révision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

mittelt jedem Mitglied der Vereinten Nationen und jedem der in Artikel XI erwähnten Nicht-Mitgliedstaaten eine Abschrift desselben.

Diese Konvention tritt am neunzigsten Tag nach dem Zeitpunkt der Hinterlegung der zwanzigsten Ratifikations- oder Beitrittsurkunde in Kraft.

Ratifikationen oder Beitritte, die nach letzterem Zeitpunkt erfolgen, werden am neunzigsten Tag nach der Hinterlegung der Ratifikations- oder Beitrittsurkunde wirksam.

#### Artikel XIV

Diese Konvention bleibt für die Dauer von zehn Jahren vom Zeitpunkt ihres Inkrafttretens an in Kraft.

Danach bleibt sie für die Dauer von jeweils weiteren fünf Jahren für jene Vertragsschließenden Parteien in Kraft, die sie nicht mindestens sechs Monate vor Ablauf des laufenden Zeitraumes gekündigt haben.

Die Kündigung erfolgt durch schriftliche Mitteilung an den Generalsekretär der Vereinten Nationen.

#### Artikel XV

Wenn infolge von Kündigungen die Zahl der Parteien dieser Konvention auf weniger als sechzehn sinkt, tritt die Konvention mit dem Zeitpunkt außer Kraft, in dem die letzte dieser Kündigungen wirksam wird.

#### Artikel XVI

Ein Antrag auf Revision dieser Konvention kann jederzeit von einer Vertragsschließenden Partei durch eine schriftliche Mitteilung an den Generalsekretär gestellt werden.

Die Generalversammlung entscheidet über die Schritte, die gegebenenfalls auf einen solchen Antrag hin zu unternehmen sind.

**Article XVII**

The Secretary-General of the United Nations shall notify all Members of the United Nations and the non-member States contemplated in article XI of the following:

- (a) Signatures, ratifications and accessions received in accordance with article XI;
- (b) Notifications received in accordance with article XII;
- (c) The date upon which the present Convention comes into force in accordance with article XIII;
- (d) Denunciations received in accordance with article XIV;
- (e) The abrogation of the Convention in accordance with article XV;
- (f) Notifications received in accordance with article XVI.

**Article XVIII**

The original of the present Convention shall be deposited in the archives of the United Nations.

A certified copy of the Convention shall be transmitted to each Member of the United Nations and to each of the non-member States contemplated in article XI.

**Article XIX**

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the United Nations on the date of its coming into force.

**Article XVII**

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI:

- a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) Les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) Les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) L'abrogation de la Convention, en application de l'article XV;
- f) Les notifications reçues en application de l'article XVI.

**Article XVIII**

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

**Article XIX**

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

**Artikel XVII**

Der Generalsekretär der Vereinten Nationen macht allen Mitgliedern der Vereinten Nationen und den in Artikel XI erwähnten Nicht-Mitgliedstaaten über die folgenden Angelegenheiten Mitteilung:

- a) Unterzeichnungen, Ratifikationen und Beitritte, die gemäß Artikel XI eingegangen sind;
- b) Mitteilungen, die gemäß Artikel XII eingegangen sind;
- c) den Zeitpunkt, zu dem diese Konvention gemäß Artikel XIII in Kraft tritt;
- d) Kündigungen, die gemäß Artikel XIV eingegangen sind;
- e) Außerkrafttreten der Konvention gemäß Artikel XV;
- f) Mitteilungen, die gemäß Artikel XVI eingegangen sind.

**Artikel XVIII**

Das Original dieser Konvention wird in den Archiven der Vereinten Nationen hinterlegt.

Eine beglaubigte Abschrift der Konvention wird jedem Mitglied der Vereinten Nationen und jedem der in Artikel XI erwähnten Nicht-Mitgliedstaaten übermittelt.

**Artikel XIX**

Diese Konvention wird am Tag ihres Inkrafttretens beim Generalsekretär der Vereinten Nationen registriert.

die verfassungsmäßige Genehmigung des Nationalrates erhalten hat, erklärt der Bundespräsident im Namen der Republik Österreich dieser Konvention beizutreten und verspricht im Namen der Republik Österreich die gewissenhafte Erfüllung der in dieser Konvention enthaltenen Bestimmungen.

Zu Urkund dessen ist die vorliegende Beitrittsurkunde vom Bundespräsidenten unterzeichnet, vom Bundeskanzler, vom Bundesminister für Inneres, vom Bundesminister für Justiz und vom Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten gegengezeichnet und mit dem Staatssiegel der Republik Österreich versehen worden.

Geschehen zu Wien, den 27. Feber 1958.

Der Bundespräsident:

*Scharf*

Der Bundeskanzler:

*Julius Raab*

Der Bundesminister für Inneres:

*Ernst Starmer*

Der Bundesminister für Justiz:

*Walter Reuter*

Der Bundesminister für die Auswärtigen Angelegenheiten:

*Julius Raab*